

Plan pour une
**économie
verte**



Programme Chauffez vert

CADRE NORMATIF

EN VIGUEUR LE 18 JUIN 2024

Réalisation

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction générale des programmes en transition climatique et énergétique

1300, rue du Blizzard, bureau 200

Québec (Québec) G2K 0G9

Téléphone : 418 627-6379

Courriel : renseignements.te@mern.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse : [Québec.ca/Chauffez-vert](https://quebec.ca/chauffez-vert)

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-98030-8 (PDF)

Table des matières

1. Description du programme	2
1.1 Définitions	3
2. Objectifs poursuivis et volets du programme	5
2.1 Objectif général	5
2.2 Volets du programme et objectifs spécifiques	5
2.2.1 Volet Conversion d'équipements au mazout/propane	5
2.2.2 Volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel.....	5
2.3 Durée du programme	6
3. Critères d'admissibilité et conditions	6
3.1 Clientèle admissible	6
3.2 Clientèle non admissible	6
3.3 Habitations admissibles	7
3.4 Travaux admissibles	8
3.4.1 Volet Conversion d'équipements au mazout/propane;	8
3.4.2 Volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel;.....	8
3.5 Délai pour soumettre une demande	9
4. Traitement de la demande	9
5. Montants, octroi de l'aide financière et versements	10
5.1 Aide financière	10
5.1.1 Volet Conversion d'équipements au mazout/propane;	10
5.1.2 Volet Passage à la biénergie électricité – gaz naturel	11
5.2 Modalités de versement de l'aide financière	13
5.3 Cumul de l'aide financière	14
6. Contrôle et reddition de comptes	15
6.1 Vérification	15
6.2 Suivi et contrôle	15
6.3 Remboursement.....	15
6.4 Reddition de compte du programme	16
7. Autres dispositions	16
7.1 Pouvoirs du MELCCFP	16
7.2 Limites quant à la responsabilité du MELCCFP	16
7.3 Obligations du participant.....	16

7.4 Dispositions transitoires	17
Annexe 1 – Réseaux autonomes.....	18

1. Description du programme

Au Québec, les combustibles fossiles représentent encore une portion importante des énergies utilisées pour le chauffage des espaces et de l'eau des bâtiments résidentiels.

Le programme Chauffez vert (ci-après le « Programme ») a pour but d'encourager un propriétaire d'habitation à convertir le système de chauffage de l'espace et de l'eau domestique alimenté par un combustible fossile à des systèmes alimentés par une forme d'énergie admissible.

Le volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel tire profit de la complémentarité des réseaux électrique et gazier, et vise à maximiser le potentiel d'électrification dans le secteur du chauffage au Québec à moindre coût pour l'ensemble des consommateurs d'énergie.

Le Programme permet aux propriétaires d'habitations admissibles qui en font la demande d'obtenir une aide financière pour la conversion des systèmes de chauffage de l'espace et de l'eau domestique alimentés par un combustible fossile, pour procéder à l'installation d'un nouveau système mécanique ou au remplacement d'un système mécanique afin d'améliorer l'efficacité énergétique, de réduire les émissions de GES ou de réduire la pointe électrique de leur bâtiment.

Le Programme s'inscrit dans les actions 1.6.2.1 – Soutenir la conversion vers l'électricité dans les bâtiments résidentiels (volet Conversion d'équipements au mazout/propane) et 1.6.2.3 – Soutenir la conversion du gaz naturel vers l'électricité et la biénergie pour la gestion de la pointe électrique hivernale (volet Passage à la biénergie électricité-gaz naturel) du PMO du PEV 2030.

Hydro-Québec verse également une contribution financière pour l'achat et l'installation de thermopompes centrales électriques admissibles, laquelle contribution financière s'ajoute à celle versée par le MELCCFP, dans le cadre du présent programme.

1.1 Définitions

Aux fins de l'interprétation du présent cadre normatif, on entend par :

« **Aide financière** » : montant d'argent versé au participant;

« **Appareil** » : ajout ou remplacement d'équipement neuf respectant les critères d'admissibilité à la section 3 « Critères d'admissibilité et conditions »;

« **Combustible fossile** » : combustible solide, liquide, non renouvelable, qui provient de la méthanisation et produit des composés de chaînes carbonées plus ou moins longues. Les combustibles suivants en font partie : le mazout lourd, le mazout léger, le gaz naturel, le diesel, l'essence, le propane et le butane;

« **Conversion d'équipements au mazout/propane** » : remplacement complet d'un système de chauffage central et du chauffe-eau domestique au mazout ou au propane et l'installation d'un système de chauffage neuf alimenté exclusivement par des énergies renouvelables;

« **Distributeur d'énergie** » : société qui distribue une source d'énergie à un consommateur (Hydro-Québec, Énergir, Gazifère, etc.);

« **Espace habitable** » : bâtiment résidentiel ou partie d'un tel bâtiment, qui est exclusivement utilisé par une ou plusieurs personnes d'un même ménage comme logement, résidence ou endroit pour dormir, et qui est normalement constitué d'une cuisine, d'une salle de bain, d'une chambre et d'une entrée;

« **GES** » : gaz à effet de serre;

« **GNR** » : gaz naturel renouvelable;

« **Habitation** » : bâtiment ou partie d'un bâtiment où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des traitements et sans y être détenues :

- « **Maison** » : habitation individuelle, jumelée ou en rangée qui comporte généralement un seul espace habitable (y compris les maisons mobiles et les chalets quatre saisons),
- « **Duplex** » : habitation qui comporte deux logements entièrement ou partiellement superposés, côte à côte ou reliés par un espace commun s'ils ne sont pas superposés, chaque logement étant pourvu de sa propre entrée indépendante,
- « **Triplex** » : habitation qui comporte trois logements entièrement ou partiellement superposés, côte à côte ou reliés par un espace commun s'ils ne sont pas superposés, chaque logement étant pourvue de sa propre entrée indépendante,
- « **Immeuble résidentiel à logements multiples (IRLM)** » : habitation qui comprend au moins quatre unités de logement,
- « **Immeuble en copropriété divisé avec système de chauffage individuel** » : habitation dont le droit de propriété de chaque unité de logement est détenu individuellement et dont le système de chauffage est indépendant pour chaque logement;

« **MELCCFP** » : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

« **Nouvelle construction** » : habitation neuve qui n'a jamais été habitée. Une rénovation majeure n'est pas considérée comme une nouvelle construction dans le cadre du programme;

« **Participant** » : requérant dont l'admissibilité au Programme lui est confirmée par le MELCCFP;

« **Projet** » : projet présenté par un participant dans le cadre du Programme, qui peut contenir plusieurs mesures relatives à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, aux bioénergies ou à la réduction des émissions de GES;

« **Programme** » : programme Chauffez vert;

« **Requérant** » : entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond à une personne physique ou morale, à une société ou à un autre gouvernement, qui est propriétaire d'une habitation et qui a fait une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre du Programme;

« **Source d'énergie principale** » : source d'énergie permettant de fournir au moins 70 % de l'énergie requise pour chauffer l'espace habitable de l'habitation durant la période de chauffage;

« **Système de chauffage biénergie** » : un système central servant au chauffage des locaux ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et le gaz naturel comme source d'appoint au-delà d'une température extérieure définie;

« **Système de chauffage central** » : système qui, à partir d'un point d'alimentation unique, a la capacité de chauffer toute l'habitation en distribuant la chaleur dans plusieurs pièces au moyen d'un réseau de distribution d'air chaud ou d'eau chaude;

« **Travaux** » : travaux admissibles à une aide financière selon la section 3 « Critères d'admissibilité et conditions », qui incluent toutes les étapes dans le démantèlement et le retrait du système à combustible ou dans l'installation du système à énergie renouvelable neuf. L'achat du système neuf ou la signature d'un contrat ne constituent pas une de ces étapes.

2. Objectifs poursuivis et volets du programme

2.1 Objectif général

L'objectif général du programme Chauffez vert est de contribuer à réduire la consommation de produits pétroliers et les émissions de gaz à effet de serre liées aux bâtiments résidentiels.

Le Programme contribue à l'atteinte des objectifs du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) et de ses plans de mise en œuvre (PMO) financés par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC), en favorisant la réduction des émissions de GES des habitations, en plus de minimiser les pressions sur la pointe électrique du réseau dans le cas du volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel. Le Programme contribuera ainsi à l'atteinte de la cible fixée par le gouvernement dans le PMO du PEV 2030 d'une réduction de 50 % des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels à l'horizon 2030 par rapport à 1990.

Les volets Conversion d'équipements au mazout/propane et Passage à la biénergie électricité — gaz naturel contribuent à l'atteinte de la cible de réduction de 40 % de la quantité de produits pétroliers consommés au Québec fixée par le gouvernement dans le cadre du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.

2.2 Volets du programme et objectifs spécifiques

Le programme se décline en deux volets :

- Volet Conversion d'équipements au mazout/propane;
- Volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel;

2.2.1 Volet Conversion d'équipements au mazout/propane

Le volet Conversion d'équipements au mazout/propane du Programme a pour but d'inciter les propriétaires de systèmes de chauffage de l'espace et de l'eau domestique alimentés par un combustible fossile, autre que le gaz naturel, à les remplacer par des systèmes alimentés par une énergie renouvelable admissible telle que l'hydroélectricité, la géothermie, la biomasse forestière, le bois, l'éolien, le solaire ou une combinaison de ces énergies, dans le but de réduire la consommation d'énergie et les émissions de GES.

Les propriétaires d'une habitation ayant un système à combustible fossile autre que le gaz naturel constituent la clientèle visée.

2.2.2 Volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel

Le volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel du Programme a pour but d'inciter les propriétaires de systèmes de chauffage de l'espace et de l'eau domestique alimentés au gaz naturel à les remplacer par des systèmes biénergie qui utilisent l'électricité comme source d'énergie principale et le gaz naturel comme source d'appoint pour le chauffage des espaces. L'objectif de ce volet est de réduire les émissions de GES et la pointe électrique hivernale de leur bâtiment. Le rapport visé de consommation énergétique annuelle pour le chauffage est en moyenne d'au moins 70 % d'électricité et d'au plus 30 % de gaz naturel.

La clientèle est constituée de propriétaires d'habitation ayant un système au gaz naturel comme source principale de chauffage et les propriétaires d'une nouvelle construction au gaz naturel.

L'aide financière est versée selon les critères d'admissibilité du Programme détaillés à la section 3 « Critères d'admissibilité et conditions ». Une contribution d'Hydro-Québec est incluse dans les montants

d'aide financière offerts pour les travaux de passage d'un système central à air chaud au gaz naturel à la biénergie électricité — gaz naturel.

2.3 Durée du programme

Ce cadre normatif entre en vigueur à la date d'approbation par le Conseil du trésor et prendra fin le 31 mars 2027.

3. Critères d'admissibilité et conditions

Les critères d'admissibilité suivants ne constituent que des conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas le versement d'une aide financière.

3.1 Clientèle admissible

Les requérants ci-dessous, propriétaires d'une habitation admissible telle qu'elle est définie dans le présent cadre normatif, sont admissibles au Programme :

- une personne physique;
- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec;
- une personne morale sans but lucratif;
- un syndicat de copropriété;
- une association;
- un groupement de personnes;
- une coopérative;
- une fiducie;
- une municipalité;
- un conseil de bande, une communauté autochtone ou une nation autochtone reconnue par l'Assemblée nationale.

Un requérant peut faire une demande pour chacune des habitations dont il est propriétaire. Chaque habitation doit faire l'objet d'une demande distincte.

Un requérant qui achète une habitation dont les travaux ont été réalisés par l'ancien propriétaire ne peut bénéficier de l'aide financière pour les travaux réalisés par ce dernier.

3.2 Clientèle non admissible

N'est pas admissible au Programme, tout participant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- les ministères, organismes budgétaires ou entreprises du gouvernement du Québec énumérés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- les personnes désignées par l'Assemblée nationale;
- les ministères et organismes fédéraux;

- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ce qui inclut ses sous-traitants inscrits au RENA;
- est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- est en litige avec le MELCCFP;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations mentionnées dans les paragraphes précédents.

3.3 Habitations admissibles

Les différents types d'habitations admissibles incluent :

- maison (habitation unifamiliale individuelle, jumelée, en rangée, maison mobile, chalet quatre saisons, etc.);
- duplex (maison bigénérationnelle, maison avec un logement intégré);
- triplex;
- immeuble résidentiel à logements multiples.

Pour être admissible, l'habitation doit être conforme aux caractéristiques suivantes :

1. Doit être située au Québec;
2. Doit être habitable à l'année;
3. Doit avoir au plus trois étages hors sol et une superficie maximale (empreinte au sol) d'au plus 600 m², à l'exception des habitations visées par les travaux du volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel;
4. Doit avoir une entrée électrique distribuée dans l'ensemble de l'habitation et être reliée au réseau d'Hydro-Québec ou à un réseau municipal ou coopératif. Un bâtiment hors réseau, c'est-à-dire qui n'est pas relié à un service public de distribution d'électricité, n'est pas admissible;
5. Doit être alimentée en eau potable par la municipalité ou par une source privée;
6. Doit être desservie par le service d'égouts municipal ou être dotée d'une fosse septique privée ou d'un bac à eaux usées;
7. Ne doit pas être reliée à un réseau autonome de production d'énergie électrique tel qu'il est défini dans l'annexe 1.

De plus, pour le volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel, une habitation admissible :

8. doit avoir au plus 19 logements ou répondre à la définition d'immeuble en copropriété divisé avec système de chauffage individuel;
9. doit être reliée à un réseau de distribution de gaz naturel depuis au moins 12 mois dans le cas des bâtiments déjà construits.

3.4 Travaux admissibles

Les travaux doivent avoir débuté après l'entrée en vigueur du présent cadre normatif et être terminés avant que ce dernier ne prenne fin.

Les travaux doivent être exécutés par un ou des entrepreneurs ayant une entreprise inscrite au Registraire des entreprises du Québec; ceux-ci doivent détenir les licences de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) appropriées au travail à accomplir et être membres de l'ordre professionnel responsable du secteur d'activité touché.

Les équipements neufs doivent combler les besoins énergétiques qui étaient couverts par le ou les systèmes démantelés.

3.4.1 Volet Conversion d'équipements au mazout/propane

Les travaux doivent servir à remplacer un système de chauffage central (fournaise ou chaudière) de l'espace utilisant du mazout ou du propane. Le chauffe-eau utilisant le même combustible que le système de chauffage peut également être admissible au Programme.

Les travaux doivent mener au **démantèlement complet** de l'appareil de chauffage qui utilise le combustible fossile et au **retrait du réservoir** de mazout ou de propane. Les travaux doivent s'étendre au démantèlement d'un chauffe-eau utilisant le même combustible.

Les travaux doivent inclure l'achat et l'installation d'équipements neufs menant à l'utilisation exclusive d'une source d'énergie renouvelable admissible, telle que l'hydroélectricité, la géothermie, la biomasse forestière, le bois, l'éolien, le solaire ou une combinaison de ces dernières.

Il n'est pas possible de participer uniquement à la mesure de remplacement du chauffe-eau. L'aide financière pour le remplacement du chauffe-eau s'applique uniquement aux logements admissibles à la mesure pour le remplacement du système de chauffage de l'espace qui utilise le combustible fossile.

3.4.2 Volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel

Les travaux doivent servir à convertir un système de chauffage central à air chaud ou à eau chaude (fournaise ou chaudière) de l'espace utilisant du gaz naturel à la biénergie électricité — gaz naturel. Si les travaux concernent une nouvelle construction, le participant devra également s'abonner au tarif GNR du distributeur de gaz naturel pour que la subvention puisse lui être versée et s'engager à intégrer 100 % de gaz naturel renouvelable à sa consommation annuelle de gaz à partir de la date d'adhésion au tarif, et ce, pour la durée de vie du système.

Le chauffe-eau utilisant le même combustible que le système de chauffage peut également être admissible au Programme, si le système de chauffage de l'eau domestique au gaz naturel est converti à l'électricité au moment des travaux de conversion du système de chauffage central au gaz naturel vers la biénergie électricité — gaz naturel.

Les travaux doivent inclure l'achat et l'installation d'équipements neufs menant à l'utilisation exclusive d'un système de chauffage biénergie, qui utilise l'électricité comme source d'énergie principale et le gaz naturel comme source d'appoint. Cela inclut l'une des deux options suivantes :

- dans le cas d'un système de chauffage central à circulation d'air chaud : l'achat et l'installation d'une thermopompe air-air dont le modèle se trouve dans la liste des thermopompes admissibles

(accessible à partir du site web du Programme). Seul un système de type central couplé avec un équipement au gaz (générateur d'air chaud ou autres) est admissible au programme Chauffez vert – volet Passage à la biénergie électricité – gaz naturel;

- dans le cas d'un système de chauffage central à circulation d'eau chaude : l'achat et l'installation d'une chaudière électrique ou d'une thermopompe air-eau. Les travaux peuvent également inclure une mise à niveau électrique, si requis pour le passage à la biénergie d'une habitation existante. Cela peut inclure :
 - ajout ou remplacement d'un panneau électrique menant à l'augmentation de l'ampérage de l'habitation;
 - un rehaussement du réseau électrique de l'habitation entre le mât de branchement et le panneau électrique.

Le participant devra s'abonner au tarif biénergie du distributeur d'électricité pour que la subvention puisse lui être versée et s'engager à utiliser le système biénergie électricité — gaz naturel au tarif biénergie pour au moins 10 ans à partir de la date d'adhésion au tarif.

3.5 Délai pour soumettre une demande

Pour participer au Programme et bénéficier de l'aide financière, un requérant doit faire une demande d'aide financière. La demande d'aide financière doit être reçue par le MELCCFP ou son représentant dans un délai maximal de 12 mois après le début des travaux.

Dans le cas d'une nouvelle construction, dont le système de chauffage central est installé lors de la construction, sous la responsabilité de l'entrepreneur ou du promoteur, la demande d'aide financière doit être reçue par le MELCCFP ou son représentant dans un délai de 12 mois suivant la date d'achat notarié de l'habitation par le premier propriétaire.

La demande d'aide financière pour les travaux réalisés doit être reçue par le MELCCFP avant que le présent cadre normatif prenne fin.

4. Traitement de la demande

À la réception d'une demande d'aide financière s'inscrivant dans le cadre du Programme, le processus de traitement de la demande comprend les étapes suivantes :

1. Réception de la demande d'aide financière;
2. Évaluation de l'admissibilité du requérant et de ses travaux;
3. Confirmation de l'admissibilité et du montant de l'aide financière;
4. Validation de l'identité du requérant;
5. Traitement du paiement de l'aide financière;
6. Versement de l'aide financière.

Dans le cas où une demande d'aide financière serait jugée non admissible, une confirmation de non-admissibilité est envoyée au requérant.

Les conditions permettant de confirmer l'admissibilité d'une habitation sont validées à la réception de la demande d'aide financière.

Un processus simplifié, qui offre l'aide financière sous forme de rabais à l'achat, est offert aux clients des distributeurs de gaz naturel ayant une entente avec le MELCCFP pour le volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel. Les clients de ces distributeurs d'énergie qui souhaitent participer à ce volet doivent s'inscrire directement auprès de ce fournisseur.

5. Montants, octroi de l'aide financière et versements

Les dépenses admissibles au programme doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation des travaux admissibles, soit :

- les coûts d'achat, d'installation et de mise en fonction des nouveaux systèmes mécaniques et électriques admissibles.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- La location d'outillage;
- Les coûts d'entretien;
- Les coûts en énergie;
- Les dépenses engagées pour préparer la demande d'aide financière;
- Les dépenses non nécessaires ou non justifiables au regard des travaux admissibles au programme.

5.1 Aide financière

Dans le cadre des volets Conversion d'équipements au mazout/propane et Passage à la biénergie électricité — gaz naturel, l'aide financière est établie selon le type d'habitation, le combustible et le système à combustible converti pour réduire les émissions de GES ou réduire la pression de l'habitation sur la pointe électrique hivernale. Les montants d'aide financière sont calculés à partir des dépenses théoriques pour chaque type d'habitation, de combustible et de système de chauffage.

L'aide financière accordée est déterminée selon des critères établis par mesure. Ceux-ci sont présentés à la section 3 « Critères d'admissibilité et conditions ».

L'aide financière du Programme ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles et est d'un maximum par habitation de :

- 20 000 \$ pour le propriétaire d'une maison ou d'une unité de logement en copropriété divise;
- 225 000 \$ pour le propriétaire d'un duplex, d'un triplex ou d'un IRLM.

5.1.1 Volet Conversion d'équipements au mazout/propane

Retrait et remplacement du système de chauffage central au mazout ou au propane

Les tableaux qui suivent présentent l'aide financière applicable selon le type d'habitation et la forme d'énergie utilisée avant la réalisation des travaux :

Type d'habitation	Mazout léger	Propane
Maison individuelle	1 275 \$	850 \$
Maison jumelée ou en rangée	875 \$	650 \$
Maison mobile	1 075 \$	600 \$

Multilogements : montant \$ x nombre de logements admissibles		
Duplex ou triplex	875 \$	650 \$
Immeuble résidentiel à logements multiples	550 \$	225 \$

Pour les immeubles à logements multiples, y compris les duplex et les triplex, le montant de l'aide financière sera multiplié par le nombre de logements jugés admissibles. Un logement admissible est celui pour lequel le système de chauffage de l'espace utilise le mazout ou le propane comme source d'énergie avant la réalisation des travaux.

Retrait et remplacement du chauffe-eau au mazout ou au propane

Le tableau qui suit présente l'aide financière applicable selon le type d'habitation et la forme d'énergie utilisée avant la réalisation des travaux :

Type d'habitation	Mazout léger	Propane
Maison individuelle	250 \$	200 \$
Duplex, triplex ou immeuble résidentiel à logements multiples	250 \$ X n ^{bre} de logements admissibles* ou X n ^{bre} de chauffe-eau installés**	200 \$ X n ^{bre} de logements admissibles* ou X n ^{bre} de chauffe-eau installés**

* Un logement est considéré comme admissible si le chauffage et l'eau chaude domestique sont fournis par le système à combustible visé par le démantèlement.

** Le montant de l'aide financière sera multiplié par le moindre des deux nombres suivants :

- nombre de logements jugés admissibles;
- nombre de chauffe-eau installés.

5.1.2 Volet Passage à la biénergie électricité – gaz naturel

Passage d'un système central au gaz naturel à la biénergie électricité — gaz naturel dans une habitation existante

Les tableaux suivants présentent l'aide financière applicable selon le type de système de chauffage et le nombre de logements desservis par le système de chauffage visé par les travaux. L'aide financière pour l'installation d'un système central à air chaud à la biénergie électricité — gaz naturel est une collaboration entre le gouvernement du Québec et Hydro-Québec.

Pour un système de chauffage à air chaud :

Nombre de logements desservis par le	MELCCFP	Hydro-Québec	Total
--------------------------------------	---------	--------------	-------

système de chauffage avant travaux*			
1 logement	6 000 \$	800 \$	6 800 \$
2 logements	6 500 \$	1 200 \$	7 700 \$
3 logements	7 000 \$	1 200 \$	8 200 \$
4 à 19 logements	1 600 \$ X n ^{bre} de logements	1 600 \$	1 600 \$ + 1 600 \$ X n ^{bre} de logements

Pour un système de chauffage à eau chaude :

Nombre de logements desservis par le système de chauffage avant travaux*	Installation des équipements	Augmentation de la capacité électrique**	Rehaussement du réseau électrique***
1 logement	3 600 \$	Jusqu'à 2 200 \$	Jusqu'à 5 600 \$
2 logements	3 800 \$	Jusqu'à 2 400 \$	Jusqu'à 5 600 \$
3 logements	3 900 \$	Jusqu'à 2 400 \$	Jusqu'à 5 600 \$
4 à 7 logements	1 000 \$ X n ^{bre} de logements	Jusqu'à 4 000 \$	Jusqu'à 1 500 \$ + 650 \$ X n ^{bre} de logements
8 à 19 logements	1 050 \$ X n ^{bre} de logements	Jusqu'à 5 300 \$	Jusqu'à 1 500 \$ + 825 \$ X n ^{bre} de logements

* Si le système de chauffage biénergie est composé d'un système au gaz naturel centralisé desservant plusieurs logements et d'un système de chauffage individuel électrique pour chaque logement, l'aide financière prévue pour 1 logement est versée pour chaque logement admissible.

** Si requis pour le passage à la biénergie, travaux d'ajout ou de remplacement d'un panneau électrique menant à l'augmentation de l'ampérage de l'entrée électrique de l'habitation. Le(s) nouveau(x) panneau(x) doivent alimenter la chaudière électrique. L'aide financière ne peut pas dépasser 100 % des coûts d'augmentation de la capacité électrique.

*** Si requis pour le passage à la biénergie, travaux de rehaussement du réseau électrique de l'habitation entre le mât de branchement et le panneau. L'aide financière ne peut pas dépasser 100 % des coûts de rehaussement du réseau électrique du bâtiment.

Retrait et remplacement du chauffe-eau au gaz naturel dans une habitation existante

L'aide financière pour la conversion du système de chauffage de l'eau domestique est présentée dans le tableau suivant :

Aide financière
250 \$ X n^{bre} de logements admissibles*

* Un logement est considéré comme admissible si le chauffage et l'eau chaude domestique sont fournis par le système à combustible visé par les travaux.

Installation d'un système de chauffage biénergie électricité — gaz naturel dans une nouvelle construction

Les tableaux suivants présentent l'aide financière applicable selon le type de système de chauffage et le nombre de logements desservis par le système de chauffage visé par les travaux. L'aide financière pour l'installation d'un système central à air chaud à la biénergie électricité — gaz naturel est une collaboration entre le gouvernement du Québec et Hydro-Québec.

Pour un système de chauffage à air chaud :

Nombre de logements desservis par le système de chauffage*	MELCCFP	Hydro-Québec	Total
1 logement	6 000 \$	800 \$	6 800 \$
2 logements	6 500 \$	1 200 \$	7 700 \$
3 logements	7 000 \$	1 200 \$	8 200 \$
4 à 19 logements	1 600 \$ X n ^{bre} de logements	1 600 \$	1 600 \$ + 1 600 \$ X n ^{bre} de logements

Pour un système de chauffage à eau chaude :

Nombre de logements desservis par le système de chauffage*	Installation des équipements
1 logement	3 600 \$
2 logements	3 800 \$
3 logements	3 900 \$
4 à 7 logements	1 000 \$ X n ^{bre} de logements
8 à 19 logements	1 050 \$ X n ^{bre} de logements

* Si le système de chauffage biénergie est composé d'un système au gaz naturel centralisé desservant plusieurs logements et d'un système de chauffage individuel électrique pour chaque logement, l'aide financière prévue pour 1 logement est versée pour chaque logement admissible.

5.2 Modalités de versement de l'aide financière

Pour recevoir l'aide financière du Programme, le participant doit fournir les documents propres à chacun des volets du Programme.

Pour tous les volets :

- Copie d'un document attestant que le participant est le propriétaire légal de l'habitation ayant fait l'objet de travaux;
- Copie de la dernière facture d'électricité datant d'avant le début des travaux.

Pour le volet Conversion d'équipements au mazout/propane :

- Copie complète de la dernière facture de combustible ou du relevé annuel des livraisons (mazout ou propane);

- Copie de la facture d'achat et d'installation du nouveau système de chauffage admissible et du chauffe-eau (le cas échéant).

Pour le volet Passage à la biénergie électricité – gaz naturel :

- Copie complète de la dernière facture de gaz naturel;
- Copie de la facture d'achat et d'installation du nouveau système de chauffage admissible et du chauffe-eau (le cas échéant);
- Preuve de l'abonnement au tarif DT au réseau principal d'Hydro-Québec ou d'un réseau municipal ou coopératif, à la suite des travaux;
- Pour les nouvelles constructions seulement, preuve de l'abonnement au tarif GNR du distributeur de gaz naturel.

L'aide financière dans le cadre des volets du Programme est accordée lorsque toutes les conditions d'admissibilité et de participation au Programme ont été satisfaites et après la réception et l'approbation par le MELCCFP, pour le volet concerné, de la demande d'aide financière dûment remplie ainsi que des pièces justificatives requises.

L'aide financière est versée en un seul versement au propriétaire qui a inscrit son habitation et qui a fait réaliser les travaux, que ce soit par volet ou pour la totalité des demandes.

Dans le cadre du volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel, le participant peut recevoir l'aide financière à son nom ou accepter que son distributeur de gaz naturel applique le montant en diminution du montant inscrit sur la facture d'achat et d'installation des nouveaux systèmes de chauffage. Dans ce cas, le montant du rabais attribué sera remboursé au distributeur. Pour ce faire, le client doit préalablement avoir autorisé son distributeur à soumettre une demande au programme en son nom par l'entremise d'une cession de droits. La demande faite par le fournisseur d'énergie au nom du client devra respecter toutes les exigences du cadre normatif.

Le versement de l'aide financière est toujours conditionnel à la disponibilité des fonds visés par le Programme.

5.3 Cumul de l'aide financière

Le participant peut cumuler l'aide financière en provenance de distributeurs d'énergie, des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, à l'exception d'Hydro-Québec et du MELCCFP dans le cadre du volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel, pour les travaux exécutés dans le contexte du présent cadre normatif. Toutefois, le cumul de l'aide financière ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour réaliser les travaux, sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du présent programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent cadre normatif.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

6. Contrôle et reddition de comptes

6.1 Vérification

Le MELCCFP se réserve le droit de :

- demander au requérant les pièces justificatives (factures et autres) relatives aux travaux faisant l'objet d'une demande d'aide financière;
- faire valider par un représentant autorisé du MELCCFP les travaux effectués. Un rendez-vous avec le propriétaire sera nécessaire pour ces visites;
- valider à distance la conformité des engagements acceptés par le participant;
- valider l'information fournie au MELCCFP dans le cadre du Programme auprès des intervenants (distributeurs d'énergie, entrepreneurs, commerçants, etc.) ayant produit les documents en soutien de la demande d'aide financière.

6.2 Suivi et contrôle

Dans le but de définir les moyens permettant d'apporter des améliorations au Programme et d'assurer une utilisation efficace et efficiente des ressources publiques, le MELCCFP recueille et collige les données issues des différents volets du Programme aux fins suivantes :

- estimer l'ensemble des réductions énergétiques et des réductions d'émissions de GES du Programme;
- constituer et alimenter une base de données de référence;
- évaluer le Programme et son efficience;
- évaluer les dépenses et les coûts relatifs au Programme;
- informer le public de l'octroi de l'aide financière aux participants.

6.3 Remboursement

Le MELCCFP peut exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière accordée, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le calcul de l'aide financière versée comportait une erreur;
- les conditions et exigences du cadre normatif ne sont pas respectées;

- les engagements acceptés par le participant ne sont pas respectés jusqu'à leur terme;
- le participant présente des renseignements faux ou trompeurs.

6.4 Reddition de comptes du programme

Une reddition de comptes du programme sera produite sous forme d'une évaluation.

7. Autres dispositions

7.1 Pouvoirs du MELCCFP

Le MELCCFP se réserve le droit de :

- refuser une demande de participation lorsqu'elle ne satisfait pas aux modalités du Programme;
- demander au requérant les pièces justificatives (factures, renseignements concernant les autres aides financières reçues et autres) relatives aux travaux faisant l'objet d'une demande d'aide financière;
- réduire l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux maximal de cumul permis;
- limiter le nombre de demandes acceptées afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

7.2 Limites quant à la responsabilité du MELCCFP

Le MELCCFP ne peut être tenu responsable :

- de tout dommage ou préjudice résultant de l'application du Programme;
- de toute erreur, omission ou absence de résultat à l'égard d'économies liées aux mesures proposées et réalisées dans le cadre du Programme;
- des décisions prises et des actions accomplies par le participant sur la base de conseils donnés, dans le cadre du Programme, par des personnes qui ne font pas partie du personnel du MELCCFP et de ses représentants;
- des choix du participant en ce qui concerne la performance, les matériaux, les produits et les entrepreneurs pour lesquels il aura opté ainsi que la qualité d'exécution des travaux.

7.3 Obligations du participant

Le propriétaire de l'habitation est seul responsable de sa demande d'aide financière au Programme, de la consultation et du respect des critères d'admissibilité au Programme, des documents fournis, du choix des produits admissibles, de la réalisation des travaux selon les règles de l'art, les normes et la réglementation applicables, du respect des dates limites et de la conservation des factures pendant 12 mois suivant la réception du versement de l'aide financière.

Le participant dispose d'un délai de 12 mois suivant la présentation de sa demande d'aide financière au Programme pour fournir les renseignements et les pièces justificatives nécessaires au traitement de sa demande, à défaut de quoi le MELCCFP peut clore son dossier.

Par sa participation au Programme, le propriétaire autorise le MELCCFP à transmettre les données du Programme et ses coordonnées à ses partenaires (ou mandataires).

Le participant doit s'engager à respecter les normes, les lois et les règlements en vigueur au Québec.

7.4 Dispositions transitoires

Pour le volet Conversion d'équipements au mazout/propane :

- Nonobstant le premier paragraphe de la section 3.4 ci-dessus, les demandes d'aide financière reçues dans le cadre du présent cadre normatif et dont les travaux ont été effectués dans un délai de 12 mois avant son entrée en vigueur sont admissibles à une aide financière du Programme selon les modalités du présent cadre normatif.

Pour le volet Passage à la biénergie électricité – gaz naturel :

- Les ententes signées dans un délai de 12 mois avec les distributeurs d'énergie lors du processus simplifié, qui offre l'aide financière sous forme de rabais à l'achat, avant l'entrée en vigueur du présent cadre normatif sont admissibles à une aide financière du Programme selon les modalités du cadre normatif en vigueur au moment de la signature de l'entente.

Annexe 1 – Réseaux autonomes

Un réseau autonome est un service de distribution d'électricité, dans une localité pour laquelle l'électricité distribuée est produite dans une proportion d'au moins 80 % par un combustible ciblé. Les localités qui répondent à cette définition sont les suivantes :

Côte-Nord

- Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (inclut les localités de Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, Chevery, Kegaska, Aylmer Sound et La Romaine)
- Gros-Mécatina (inclut les localités de La Tabatière et Mutton Bay)
- Petit-Mécatina (territoire non organisé)
- Saint-Augustin
- Bonne-Espérance (inclut les localités de Middle Bay, Rivière-Saint-Paul et Vieux-Fort)
- Blanc-Sablon
- Schefferville
- Île d'Anticosti (inclut la localité de Port-Menier)
- Matimekosh-Lac John (réserve indienne)
- Kawawachikamach (terre réservée naskapie)
- La Romaine (réserve indienne)

Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

- Les Îles-de-la-Madeleine (Fatima, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Île-du-Havre-Aubert, Étang-du-Nord, Cap-aux-Meules et L'Île-d'Entrée)

Grosse-Île

Nunavik

- Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Puvirnituk, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq

Haute-Mauricie

- Obedjiwan et Clova

**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

